

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de L'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique

CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

1- L'UNIVERSITE MUSTAPHA
STAMBOULI DE MASCARA



Ci-après dénommée « UMSM »
BP 305, Route de Mammounia, Mascara,
29000, Algérie
Représentée par son Recteur, M. le Professeur
BENTATA Samir, et ayant tous pouvoirs à
l'effet de la présente convention.

2- L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE
SIDI BEL ABBES



Ci-après dénommée « UDL SBA »
BP 89, Sidi Bel Abbès, 22000,
Algérie
Représentée par son Recteur, M. le Professeur
MIMOUNI Abdenbi, et ayant tous pouvoirs à
l'effet de la présente convention.

ET

3- L'UNIVERSITE BELHADJ BOUCHAIB
DE AIN TEMOUCHENT



Ci-après dénommée « UBBAT »
BP .284, Route de Sidi Bel Abbès, 46000, Ain
Témouchent, Algérie
Représentée par son Recteur, M. le
Professeur **ZIADI Abdelkader**, et ayant tous
pouvoirs à l'effet de la présente convention.

4- L'UNIVERSITE DE RELIZANE



Ci-après dénommée « UAZR »
BP , Cité Bourmadia, 48000, Relizane,
Algérie
Représentée par son Recteur, M. le
Professeur **BAHRI Ahmed**, et ayant tous
pouvoirs à l'effet de la présente convention.

-Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA, L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES, L'UNIVERSITE BELHADJ BOUCHAIB DE AIN TEMOUCHENT et L'UNIVERSITE DE RELIZANE, ci-après dénommées les universités contractantes, ont convenu d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des quatre établissements universitaires.

Article 2 :

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes, est développée principalement dans les domaines suivants :

- Sciences Sociales et Humaines,
- Sciences de la Nature et de la Vie,
- Sciences médicales,
- Sciences et Technologie,
- Sciences Exactes et Informatique,
- Sciences Economiques et Sciences de Gestion,
- Lettres et les Langues Etrangères,
- Droit et Sciences Politiques,

Article 3 :

La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées. Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi ses membres, deux vices recteurs et deux coordinateurs seront désignés pour accompagner la réalisation du programme retenu et veiller à son évaluation.

Article 4 :

En vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2, les universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur :

- à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et de recherche communs, dans les domaines cités.
- à contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters académiques et professionnalisants, post-graduation et doctorat au sein des quatre universités, à travers l'échange d'étudiants et des doctorants.
- A organiser des conférences ainsi que des stages de perfectionnement dans les domaines les concernant
- A œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +,...).
- A partager leurs expériences dans la gestion des services communs à l'instar des CEILs, maisons entrepreneuriales, incubateurs des start-ups ;etc...
- Et, de manière générale, organiser tout autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, tous les frais afférents à la personne qui se déplace, seront pris en charge par son université (l'organisme employeur).

Article 5 :

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle, élaborée en commun par les quatre universités qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale, d'un seul partenaire sans autorisation écrite des autres.

Dans la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'une des quatre parties renonce ou ne répond pas dans les 30 jours, les autres peuvent les déposer en leurs noms propres.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme, au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Article 6 :

La mise en œuvre du présent accord est subordonné aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution

matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle entre en vigueur à compter de la date de signature.

A l'issue de la troisième année, si les parties souhaitent un renouvellement, la convention est à nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux pédagogiques de recherche en cours pour les étudiants, les chercheurs et les enseignants –chercheurs concernés, il fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque établissement.

Article 8 :

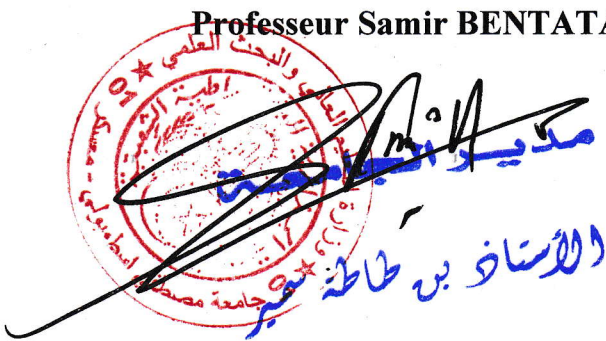
Cette convention prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Faite en huit exemplaires originaux et rédigée en langue française.

Fait le :20 NOV 2021.....

**Le Recteur de l'Université Mustapha
Stambouli de Mascara**

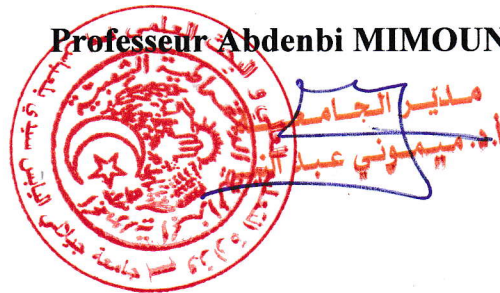
Professeur Samir BENTATA



مدير جامعة مصطفى
الاستاذ بن طاطة سمير

**Le Recteur de l'Université
Djillali Liabes de Sidi Bel Abbas**

Professeur Abdenbi MIMOUNI



مدير الجامعة
أ.د. ميموني عبد النبي

**Le Recteur de l'Université Belhadj
Bouchaib de Ain Témouchent**

Professeur Abdelkader ZIADI



مدير جامعة عين تموشنت
بلهادج بوشايب
أ. زيادي عبد الكادر

Le Recteur de l'Université de Rélizane

Professeur Ahmed BAHRI



مدير جامعة غليزان
أحمد باحري